

BUREAU COMMISSION D'ARBITRAGE REUNION DU 20 NOVEMBRE 2025 – ANNEXE 1 RESERVE TECHNIQUE

Présents

Président : M. PENEDO Mickaël.
MM. DUPUY Hervé – MONTEIL Cédric.

Excusé

M.CALVO Gaëtan

RESERVE TECHNIQUE

1/ IDENTIFICATION

Match N° 55148068 Coupe de la Corrèze Féminine à 8

16/11/2025

AS ST MARTIAL / FC FAVARS ST MEXANT

Score : 3/3 (3/1 aux tirs au but)

Arbitre officiel : M. NAJAH SI Mohamed

2/ INTITULE DE LA RESERVE

La réserve technique posée par le FC FAVARS ST MEXANT, a été formulée après le coup de sifflet final, après les tirs au but.

« À la 76^e minute, sur un engagement de mon équipe, les adversaires sont venues en courant vers ma joueuse avant même qu'elle ne touche le ballon, ce qui est interdit par le règlement (engagement à rejouer ou coup franc). À la suite de ce contre adverse illégal, un corner a été provoqué puis a conduit au but. Si le règlement avait été respecté, il n'y aurait jamais eu de but. »

3/ RECEVABILITE

La Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Football de la Corrèze, jugeant en première instance,

Attendu que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 17 novembre à 15 h 54 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que l'arbitre et le club affirment dans leurs rapports que la réserve a été déposée par l'entraîneur de l'équipe plaignante à la suite du coup de sifflet final, après les tirs au but ;

BUREAU COMMISSION D'ARBITRAGE REUNION DU 20 NOVEMBRE 2025 – ANNEXE 1 RESERVE TECHNIQUE

Attendu que les dispositions de l'article 146.1-c précité n'ont donc pas été respectées ;

Attendu que, par conséquent, cette réserve ne peut être considérée comme recevable en la forme, au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ SUR LE FOND

Attendu que la Loi 8 « Coup d'envoi et reprise du jeu », pour les rencontres à 8 contre 8, indique que les adversaires doivent se situer à 6 mètres ou plus du ballon lors de la réalisation du coup d'envoi ;

Attendu que le club indique dans son rapport que le joueur adverse se trouvait à environ 6 mètres du lieu de l'exécution du coup d'envoi ;

Attendu que, cette reprise du jeu étant conforme au règlement, l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

5/ DECISION

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le FC FAVARS ST MEXANT irrecevable en la forme et au fond, et transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions du District de Football de la Corrèze pour l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le secrétaire de Séance

Cédric MONTEIL

Le Président de la Commission

Mickaël PENEDO